



## **Avis A.1315**

**sur l'avant-projet de décret portant transposition partielle de la directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit**

**Adopté par le Bureau du 28 novembre 2016**

2016/A.1315

## 1. SAISINE

---

Le 27 octobre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret portant transposition partielle de la directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communication électronique à haut débit.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

La directive 2014/61/UE, adoptée le 23 mai 2014, a pour objectif de réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit via :

- L'accès aux infrastructures physiques existantes ;
- La transparence concernant les infrastructures physiques ;
- La coordination des travaux ;
- La transparence relative aux travaux de génie civil prévus.

De nombreux secteurs sont concernés par les infrastructures physiques et les travaux visés par la directive : électricité, gaz, eau, transports.

La directive prévoit la mise en place de deux organismes : un point d'information (par Etat membre ou par Région) et un organisme de règlement des litiges.

Cette directive concerne différentes entités :

- Le Fédéral compétent en matière de télécommunications et de transport d'énergie ;
- Les Communautés compétentes pour les services de medias audiovisuels et sonores ;
- Les Régions compétentes pour de nombreux secteurs dont les infrastructures physiques sont visées.

L'organisme de règlement des litiges fera l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Il sera compétent pour régler les conflits relatifs à l'accès aux infrastructures.

Cet avant-projet de décret adapte :

- Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité. L'article 3 ajoute une nouvelle obligation pour les GRD. Il reprend les modalités d'accès aux infrastructures physiques pour les opérateurs de communication électronique à haut débit (demande d'accès, remise de la décision par le GRD, informations minimales sur les infrastructures, demande d'enquête) ;
- Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régionale du gaz. L'article 4 ajoute une nouvelle obligation pour les GRD. Il reprend les modalités d'accès aux infrastructures physiques pour les opérateurs de communication électronique à haut débit (demande d'accès, remise de la décision par le GRD, informations minimales sur les infrastructures, demande d'enquête) ;
- Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eaux. L'article 6 adapte le mécanisme procédural de règlement des litiges existant afin de prendre en compte le nouvel organe interfédéral de règlement des litiges et précise les cas dans lesquels cet organisme peut statuer.

### **3. AVIS**

---

Le CESW salue l'objectif de la directive qui vise à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Aux yeux du Conseil, la transposition de la directive paraît toutefois partielle dans la mesure où elle se limite aux secteurs du gaz et de l'électricité. Le Conseil s'interroge sur la logique qui a présidé au choix d'une modification des seuls décrets portant sur l'énergie plutôt que la rédaction d'un décret unique qui aurait couvert l'ensemble des secteurs visés par la directive, en ce compris l'eau, le chauffage urbain et les transports.

A cette suite, le CESW se demande si la définition d'un opérateur de réseau reprise dans la directive est totalement conforme à la notion de gestionnaire de réseau telle que définie dans les décrets gaz et électricité. Il conviendrait dès lors de s'assurer de la totale conformité des définitions transposées.

Le CESW constate l'absence de représentants des impétrants dans la composition de l'organisme de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux. Pour le Conseil, il faut veiller à assurer une composition équilibrée de cet organe, notamment afin de pouvoir bénéficier de l'expertise des impétrants pour juger de la pertinence d'un accès refusé pour raisons techniques, tout en évitant les possibles conflits d'intérêts.

Le CESW conçoit qu'en cas de litige porté devant l'organe compétent, il soit par ailleurs prévu une possibilité de saisir une juridiction. Pour éviter tout conflit de juridiction, le Conseil estime nécessaire que celle-ci soit précisée quant au type (judiciaire ou administrative) et à sa portée territoriale.

La directive laisse aux Etats membres la latitude de fixer les sanctions applicables en cas d'infraction aux mesures nationales adoptées. Dans ce cadre, le CESW attend du Gouvernement des précisions sur les mécanismes envisagés.

Le CESW demande enfin que les acteurs concernés soient consultés au plus tôt dans le cadre des travaux visant à élaborer les mesures d'exécution de ce décret.